

LA REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DE RENTREE

La distribution des documents par les associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires est réglementée par la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie et parue au B.O. (Bulletin Officiel de l'Education Nationale) n° 28 du 1er septembre 1988.

Le paragraphe 2 qui concerne la distribution des documents en début d'année scolaire est repris ci-dessous dans son texte intégral.

"Paragraphe 2 : DISTRIBUTION DES DOCUMENTS EN DEBUT D'ANNEE SCOLAIRE

Il est impératif que les modalités de cette distribution obéissent à des règles identiques dans tous les établissements scolaires et que cette diffusion s'effectue dans des conditions de totale clarté pour les familles et d'égalité absolue pour les associations affiliées ou habilitées.

Une parfaite égalité de traitement entre celles-ci ne peut être effective que si est réalisée une diffusion simultanée de la totalité des documents émanant de toutes les associations de parents d'élèves. Il importe à cet effet de respecter les règles suivantes.

La mise sous enveloppe unique et fermée de l'ensemble des documents que les diverses associations souhaitent ainsi transmettre à chaque famille, réalisée avec le concours de représentants de chaque association, s'est révélée, à l'expérience la solution la plus efficace.

Toutefois, le simple agrafage des documents pliés sur eux-mêmes est admis, à condition que les documents soient distribués ensemble.

La réalisation de ce travail matériel exigeant un délai suffisant, les documents destinés aux familles doivent être parvenus aux chefs des établissements d'enseignement secondaire, aux maîtres-directeurs et aux directeurs d'école au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la rentrée scolaire.

Ces documents sont remis aux élèves, tous ensemble, le jour de la rentrée des classes, ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent.

Dans l'hypothèse où une association apporterait ses documents hors des délais fixés, leur distribution ne pourra qu'être différée. Bien entendu, dans ce cas, les chefs d'établissement d'enseignement secondaire, les maîtres-directeurs et les directeurs d'école ne doivent pas retarder la distribution des documents fournis en temps utile."